

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R20-2019-084

**CORSE** 

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

### Sommaire

gence Régionale de Santé de Corse	
R20-2019-08-22-004 - DECISION N° ARS/2019/ 436 DU 22/08/2019 PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE	
L'EHPAD U SERENU FINESS : 2B0003107 (2 pages)	Page 3
irection Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	
R20-2019-08-27-005 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	
ASSOCIATIVE arrêté en date du 27/08/2019 portant attribution d'une subvention (4	
pages)	Page 6
R20-2019-08-27-007 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	
ASSOCIATIVE arrêté en date du 27/08/2019 portant attribution d'une subvention (4	
pages)	Page 11
R20-2019-08-27-009 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	
ASSOCIATIVE arrêté en date du 27/08/2019 portant attribution d'une subvention (4	
pages)	Page 16
R20-2019-08-27-010 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	
ASSOCIATIVE arrêté en date du 27/08/2019 portant attribution d'une subvention (4	
pages)	Page 21
R20-2019-08-29-001 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	
ASSOCIATIVE arrêté en date du 29/08/2019 (4 pages)	Page 26
R20-2019-08-29-002 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	
ASSOCIATIVE arrêté portant attribution d'une subvention en date du 29/08/2019 (4	
pages)	Page 31
R20-2019-08-28-012 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE	
arrêté en date du 28/08/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages)	Page 36
irections Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du	
ravail et de l'Emploi	
R20-2019-08-26-001 - DIRECCTE - Arrêté portant autorisation de l'augmentation du titre	
alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 (2	
pages)	Page 41
R20-2019-08-26-002 - DIRECCTE - Arrêté portant création du PRIC de Corse (2 pages)	Page 44
R20-2019-08-26-003 - DIRECCTE - Arrêté portant nomination des membres de la	
commission de l'IAE du Pôle de compétences régional de l'emploi et de l'insertion	
profesionnelle de Corse (4 pages)	Page 47
	R20-2019-08-22-004 - DECISION N° ARS/2019/ 436 DU 22/08/2019 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD U SERENU FINESS : 2B0003107 (2 pages)  irection Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  R20-2019-08-27-005 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE  ASSOCIATIVE arrêté en date du 27/08/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages)  R20-2019-08-27-007 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE  ASSOCIATIVE arrêté en date du 27/08/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages)  R20-2019-08-27-009 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE  ASSOCIATIVE arrêté en date du 27/08/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages)  R20-2019-08-27-010 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE  ASSOCIATIVE arrêté en date du 27/08/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages)  R20-2019-08-29-001 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE  ASSOCIATIVE arrêté en date du 29/08/2019 (4 pages)  R20-2019-08-29-002 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE  ASSOCIATIVE arrêté en date du 29/08/2019 (4 pages)  R20-2019-08-29-002 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE  ASSOCIATIVE arrêté portant attribution d'une subvention en date du 29/08/2019 (4 pages)  R20-2019-08-28-012 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 28/08/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages)  R20-2019-08-28-012 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 28/08/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages)  irections Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du ravail et de l'Emploi  R20-2019-08-26-001 - DIRECCTE - Arrêté portant autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 (2 pages)  R20-2019-08-26-002 - DIRECCTE - Arrêté portant nomination des membres de la commission de l'IAE du Pôle de compétences régional de l'emploi et de l'insertion

### Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-22-004

# DECISION N° ARS/2019/ 436 DU 22/08/2019 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD U SERENU FINESS : 2B0003107



#### DECISION N° ARS/2019/ 436 DU 22/08/2019

# PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD U SERENU

FINESS: 2B0003107

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU	le Code de l'Action Sociale et des Families ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publié au Journal Officiel le 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
VU	le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD U SERENU (2B0003107) sise 5, rue Colonel FERRACCI- 20250 CORTE et gérée par l'entité dénommée « ASSOCIATION U SERENU (2B0000269)».
VU	la décision n° ARS/2019/263 du 26 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD U SERENU – FINESS : 2B0003107.

#### DECIDE

ARTICLE 1er: La décision ARS/2019/263 du 26 juin 2019 est abrogée.

ARTICLE 2 : Au titre de l'année 2019 le forfait global de soins est fixé à 1 739 528.47 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 960.71 € :

Pour l'année 2019 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Financements pérennes	
Hébergement permanent	1 717 770,56 €
Hébergement temporaire	21 757,91 €
Financements non pérennes	
CNR (financements complémentaires)	0,00€
CNR autres	0
Reprise du résultat	0
Dépenses rejetées	13 474,44

ARTICLE 3 : A compter du <u>1<sup>er</sup> janvier 2020</u>, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 753 002.91 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 083.58 €.

ARTICLE 4: Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de CORSE.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION U SERENU (2B0000269) et à l'établissement concerné « EHPAD U SERENU – FINESS 2B0003107».

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

# Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2019-08-27-005

### POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté en date du 27/08/2019 portant attribution d'une subvention



#### PRÉFÈTE DE CORSE

#### DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE Pôle Cohésion sociale jeunesse et vie associative

Affaire suivie par Régine Sabathé

Arrêté n° portant attribution d'une subvention

en date du

27 AOUT 2019

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi nº 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé; à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-07-03-001 en date du 3 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° R20-2018-09-13-001 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

#### ARRETE

Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de sept mille euros (7 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

> ASSOCIATION FAMILIALE CULTURELLE ET SPORTIVE DES RIVES DU **FIUMORBO**

N° SIRET: 351 552 229 000 12

Adresse: BP 61 20240 Ghisonaccia

Nom du représentant légal : Madame Marie-Thérèse OTTOMANI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 1 - Développement de la vie associative - Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 - Code activité 016350010106.

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier: 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises: 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102747887.

2

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

#### Développement de l'association

L'objectif est de permettre par un apport financier supplémentaire, d'augmenter l'offre d'animation.

Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte : Article

> Code banque: 12006 Code guichet: 00021

Numéro de compte : 21116377112

Clé RIB: 71

Article

Titulaire: ASSOCIATION FAMILIALE CULTURELLE ET SPORTIVE DES RIVES DU **FIUMORBO** 

- Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par Article l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1er Article janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

- La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut Article procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun: Nombre d'animations réalisées
- Article 8 Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement. Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

3

de demande de subvention présenté par l'association.

- Article 9 - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention. La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11 -Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des Article 12 sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

rêté en date du

27 AOUT 2019

Josiane CHÈVALIER

La Préfète

# Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2019-08-27-007

### POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté en date du 27/08/2019 portant attribution d'une subvention



#### PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE Pôle Cohésion sociale jeunesse et vie associative Affaire suivie par Régine Sabathé

Arrêté n° portant attribution d'une subvention

en date du

27 AOUT 2019

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-07-03-001 en date du 3 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° R20-2018-09-13-001 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

#### ARRETE

Article 1 - Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de mille euros (1 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ASSOCIATION BOULE CALVAISE (A.B.C.)

N° SIRET: 495 376 188 000 19

Adresse: L'Oasis 20260 Calvi

Nom du réprésentant légal : Monsieur François LUCIANI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 1 – Développement de la vie associative – Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 - Code activité 016350010106.

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier: 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises: 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102748872.

La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

#### Développement de l'association

L'objectif est d'animer la période estivale par l'organisation de concours de pétanque.

3 - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque: 30003 Code guichet: 00258

Numéro de compte : 00037262868

Clé RIB: 72

Titulaire: ASSOCIATION BOULE CALVAISE (A.B.C.)

- Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par Article 4 l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5 Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

- La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut Article 7 procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun: Nombre de participants
- Article 8 Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement. Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

- Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des Article comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention. La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des Article 10 bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11 -Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 12 -Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

27 AOUT 2019

Josiane CHEVALIER

Fait à Ajaccio, le

# Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2019-08-27-009

### POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté en date du 27/08/2019 portant attribution d'une subvention



#### PRÉFÈTE DE CORSE

#### DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE Pôle Cohésion sociale jeunesse et vie associative Affaire suivie par Régine Sabathé

27 AOUT 2019

Arrêté n° portant attribution d'une subvention

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

en date du

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

1

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse Immeuble Castellani – 2<sup>eme</sup> étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9 Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjscs20@jscs.gouv.fr

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-07-03-001 en date du 3 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° R20-2018-09-13-001 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse :

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

#### ARRETE

Article 1 - Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES DE CORSE. (ARML CORSE )

N° SIRET : 450 701 032 000 28 Adresse : 7 avenue Paul Giacobbi

20600 Bastia

Nom du représentant légal : Monsieur Pierre SAVELLI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 1 – Développement de la vie associative – Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 – Code activité 016350010106.

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier : 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102748855.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

#### Développement de l'association

L'objectif est d'animer et coordonner le programme d'animation du réseau des Missions Locales de Corse.

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 10278 Code guichet : 07908

Numéro de compte : 00020020702

Clé RIB: 79

Titulaire: ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES DE CORSE.

(ARML CORSE)

- Article 4 Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
   Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5 Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
   Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6 Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

- Article 7 La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :
   Nombres d'animations réalisées
- Article 8 Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
   Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

3

08/2019 portant attribution d'une subvention

- Article Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention. La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10 Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11 -Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 12 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

27 AOUT 2019

Josiane CHEVALIER

Fait à Ajaccio, le

# Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2019-08-27-010

### POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté en date du 27/08/2019 portant attribution d'une subvention



#### PRÉFÈTE DE CORSE

#### DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE Pôle Cohésion sociale jeunesse et vie associative Affaire suivie par Régine Sabathé

Arrêté n° portant attribution d'une subvention

en date du

27 AOUT 2019

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

1

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse Immeuble Castellani – 2<sup>ème</sup> étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9 Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjscs20@jscs.gouv.fr

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-07-03-001 en date du 3 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° R20-2018-09-13-001 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

#### ARRETE

Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ANTENNE RÉGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE CORSE-A.R.P.C.20

N° SIRET: 841 469 299 000 17

Adresse: Résidence Empire B2, Avenue Maréchal Lyautey

20090 Ajaccio

Nom du réprésentant légal : Monsieur Jacky SANTONI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 1 - Développement de la vie associative - Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 - Code activité 016350010106.

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier: 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises: 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102748854.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

#### Développement de l'association

L'objectif est de développer l'association au sein de la région, en favorisant un partenariat entre les associations, les pouvoirs publics et les entreprises.

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 20041 Code guichet : 01000

Numéro de compte : 0318847K021

Clé RIB: 48

Titulaire: ANTENNE RÉGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE CORSE-

A.R.P.C.20

- Article 4 Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

  Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5 Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
   Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6 Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
   Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion

sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

- Article 7 La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :
   Nombre de partenariats mis en place
- Article 8 Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
  Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

3

08/2019 portant attribution d'une subvention

- Article Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention. La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10 -Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11 -Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des Article 12 sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

rêté en date du

27 AOUT 2019

Josiane CHEVALIER

La Préfète

# Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2019-08-29-001

## POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté en date du 29/08/2019



#### PRÉFÈTE DE CORSE

IRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE Pôle Cohésion sociale jeunesse et vie associative Affaire suivie par Régine Sabathé

Arrêté n° portant attribution d'une subvention

en date du

29 AOUT 2019

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

#### ARRETE

Article 1 - Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de dix-huit mille six cent seize euros (18 616 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ART ET NOCES TROUBLES N° SIRET: 752 045 559 000 65

Adresse: Immeuble la Résidence, rue Chanoine Bonerandi

20200 Bastia

Nom du représentant légal : Monsieur Olivier Bertholet

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163

Action 4 – Sous action : Développement territorial du Service Civique - Code activité :

016350040107

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier : 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102746749

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Le Tour Civique

L'objectif de l'action est de réaliser un tour départemental sur une quinzaine de dates, où des réunions musicales seront organisées autour d'un gôuter, pour échanger de manière conviviale sur l'essence même du volontariat, de l'engagement.

#### Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 10278 Code guichet : 07908

Numéro de compte : 00020803204

Clé RIB: 70

Titulaire: ART ET NOCES TROUBLES

- Article 4 Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
   Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5 Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
   Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6 Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
   Il s'engage à produire à la direction régionale de la invenere de la latin de latin de latin de la latin de la latin de latin de latin de la latin de latin de latin de la latin de latin de la latin de latin de la latin de latin de latin de la latin de la latin de la la

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :

Nombre de jeunes ayant fréquentés chacun des évènements organisés. Nombre de Service civique contractualisés à l'issue de l'action.

- Article 8 Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

  Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9 Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
   La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non

conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10 Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11 Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

29 AOUT 2019

Pour la préfète de Corse le secrétaire général pour les affaires de Corse

Didier MAMIS

# Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2019-08-29-002

### POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté portant attribution d'une subvention en date du 29/08/2019



#### PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE Pôle Cohésion sociale jeunesse et vie associative Affaire suivie par Régine Sabathé

Arrêté n° portant attribution d'une subvention

en date du

29 AOUT 2019

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

#### ARRETE

Article 1 - Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de sept mille euros (7 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

**NEBBIA** 

N° SIRET: 794 722 017 000 17

Adresse: Maison de l'étudiant 20250, espace Campus Mariani

20250 Corte

Nom du réprésentant légal : Agnès ANTONINI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163

Action 4 – Sous action : Développement territorial du Service Civique - Code activité :

016350040107

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier : 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102733123.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Vivre l'expérience du volontariat en service civique

La description est : La diffusion de contenus, de témoignages, d'informations, par la voie médiatique qu'est Nebbia Campus Corte (Radio en FM et en ligne)

L'objectif est :de favoriser l'engagement des jeunes citoyens résidents du Centre Corse dans des missions de volontariat en service civique proposées par les associations

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

2

d'une subvention en date du 29/08/2019

Code banque: 30003 Code guichet: 00255

Numéro de compte : 00037263395

Clé RIB : 88 Titulaire : NEBBIA

- Article 4 Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
   Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5 Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
   Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6 Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

  Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.

  Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

  La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7 La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :

Nombre de jeunes du centre Corse nouvellement engagés en service civique. Missions proposées par les associations du territoire.

- Article 8 Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
   Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9 Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
   La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

3

ution d'une subvention en date du 20/08/2010

- Article 10 Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11 Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 12 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 AOUT 2019

Pour la préfète de Corse le secrétaire général pour les affaires de Corse

Didier MAMIS

# Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2019-08-28-012

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 28/08/2019 portant attribution d'une subvention



## DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE Pôle Cohésion sociale jeunesse et vie associative

Pôle Cohésion sociale jeunesse et vie associative Affaire suivie par Régine Sabathé

Arrêté n° portant attribution d'une subvention

en date du

28 AOUT 2019

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget :

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

1

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse Immeuble Castellani – 2<sup>énue</sup> étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9 Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjscs20@jscs.gouv.fr

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-07-03-001 en date du 3 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° R20-2018-09-13-001 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

#### ARRETE

Article 1 - Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

AGENCE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE CORSE (ADIL DE CORSE)

N° SIRET: 839 424 009 000 18

Adresse: Immeuble Panero, Boulevard Dominique Paoli

20000 Ajaccio

Nom du représentant légal : Monsieur Jean CORDIER

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 1 – Développement de la vie associative – Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 – Code activité 016350010106.

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier : 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102747888.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

## Développement de l'association

L'objectif est de maintenir les permanences d'informations gratuites sur les questions de logement dans le rural.

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque: 11315 Code guichet: 00001

Numéro de compte: 08012830193

Clé RIB: 52

Titulaire: AGENCE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE CORSE (ADIL DE

CORSE)

- Article 4 Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
   Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5 Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
   Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6 Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

- Article 7 La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :
   Nombre de permanences
- Article 8 Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
   Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

3

- Article 9 Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
   La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10 Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11 Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
- Article 12 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

28 AOUT 2019

La Préfète

Josiane CHEVALIER

## Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2019-08-26-001

DIRECCTE - Arrêté portant autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI PÔLE CONCURRENCE, CONSOMMATION, REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE

Arrêté n° du

Portant autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019

La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72 (CEE), (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 6056/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 modifié, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent;

Vu le code général des impôts;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

 $\label{eq:corse-palais} Pr\'efecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napol\'eon - 20188 \ Ajaccio CEDEX 9 - Standard : 04-95-11-12-13 \\ T\'el\'ecopie : 04-95-21-32-70 - adresse \'electronique : sgac@corse.pref.gouv.fr$ 

Sur proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 20 août 2019 et du Représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche – FranceAgriMer – du 21 août 2019;

#### ARRETE

Article 1. L'augmentation du titre alcoolémique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe, issus de raisins récoltés sur l'année 2019, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3. Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Corse, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Corse, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Corse, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 2 6 AOUT 2019

Josiane CHEVALIER

La Préfèt

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2019-08-26-002

DIRECCTE - Arrêté portant création du PRIC de Corse



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UR Corse

ARRETE n°

du 2 6 AOUT 2019

Portant création du Pôle de compétences régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle de Corse

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu le code du travail et notamment les articles R 5112-11 à R 5112-18 ;
- Vu la Loi 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (article 2,3°);
- Vu la Loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (articles 76, 78 et 79);
- Vu La loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 (art. 18 et 19) relative à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 (Art 3) ;
- Vu le décret n° 2018-990 du 14 novembre 2018 relatif à l'expérimentation par les entreprises adaptées d'un accompagnement des transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers d'autres employeurs ;
- Vu le décret n° 2018-1334 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions d'agrément et de financement des entreprises adaptées ainsi qu'aux modalités d'accompagnement spécifique de leurs salariés en situation de handicap;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (Art 8, 9, 24, 25 et 62);
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi, en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane Chevalier préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud :
- Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) :

#### ARRETE

**Article 1 :** Il est créé un Pôle de compétences régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle de Corse, instance de pilotage régional et de consultation en matière d'intervention publique dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle pour la région Corse, présidé par la Préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud ou son représentant ;

**Article 2 :** Le Pôle de compétences régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle est composé de deux commissions spécialisées :

- la commission de l'insertion par l'activité économique ;
- et la commission de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

**Article 3**: La commission de l'insertion par l'activité économique se substitue aux Conseils Départementaux de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) de Haute-Corse et de Corsedu-Sud en assurant à la fois le pilotage et les missions consultatives en matière de stratégie, de conventionnement et de financement des structures d'insertion par l'activité économique et de gestion du fonds départemental pour l'insertion.

**Article 4 :** La commission de l'emploi et de l'insertion professionnelle assure les missions de pilotage des dispositifs de l'emploi et de l'insertion et des missions consultatives relatives aux agréments, aux conventionnements, à l'accompagnement et aux financements des entreprises adaptées.

**Article 5 :** La nomination des membres composant chacune des deux commissions spécialisées est fixée par arrêté de la Préfète de Corse.

**Article 6 :** Le Pôle de compétences régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle de Corse se réunit au minimum deux fois par an.

**Article 7 :** L'arrêté n°2014034-0003 en date du 3 février 2014 instituant la Commission départementale de l'emploi et de l'Insertion de la Haute-Corse et le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique de la Haute-Corse ainsi que l'arrêté n° 06-1575 en date du 27 novembre 2006 portant création de la Commission départementale de l'emploi et de l'Insertion sont abrogés.

**Article 8 :** Le Préfet de Haute-Corse, le secrétaire général des Affaires de Corse et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le 2 6 AOUT 2019

Josiane CHEVALIER

La Préfète

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours</u>

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2019-08-26-003

DIRECCTE - Arrêté portant nomination des membres de la commission de l'IAE du Pôle de compétences régional de l'emploi et de l'insertion profesionnelle de Corse



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UR Corse

ARRETE n° du 2 6 AOUT 2019
Portant nomination des membres
de la Commission de l'insertion par l'activité économique
du Pôle de compétences régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle de Corse

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques.

- Vu le code du travail et notamment les articles R 5112-11 à R 5112-18 ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la Loi 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (article 2,3°);
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 (art. 18 et 19) relative à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 (Art 3) ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (Art 8, 9, 24, 25 et 62);
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu l'arrêté préfectoral du **2 6 AUUÍ 2019** 2019 portant création du Pôle de compétences régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane Chevalier préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud ;
- Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

## ARRETE

**Article 1 :** La Commission de l'insertion par l'activité économique du Pôle de compétences régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle de Corse est présidée par la Préfète de Corse, Préfète de Corse-du-Sud ou son représentant et se compose comme suit :

## **COLLEGE « ETAT »**

- Le Préfet de Haute-Corse ou son représentant :
- La Directrice de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de Haute-Corse de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de Corse du Sud de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- La Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Corse, ou son représentant ;
- Le Directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-est (SPIP) ou son représentant :
- La Directrice régionale des finances publiques de Corse ou son représentant.

## **COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »**

- Le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- La directrice générale Adjointe du service Solidarité et Santé de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- Le directeur général Adjoint en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue Corse de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- Le président de l'Agence de développement économique de la Corse (ADEC) ou son représentant ;
- Le président de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de la Haute-Corse ou son représentant ;
- La présidente de l'Association Départementale des Maires et Présidents d'EPCI de la Corse du Sud ou son représentant.

## REPRESENTANT « POLE EMPLOI »

- Le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant.

#### REPRESENTANT « IAE »

- Le président de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Corse (CRESS CORSICA) ou son représentant.

## REPRESENTANTS « EA »

- La déléguée régionale de l' AGEFIPH de la région PACA Corse ou son représentant ;
  - Le directeur régional de l'APF France Handicap PACA Corse ou son représentant ;
  - Le délégué régional du FIPHFP de la région PACA Corse ou son représentant ;

## <u>COLLEGE « ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES EMPLOYEUR »</u>

- Le président du Mouvement des Entreprises de France Corse (MEDEF) ou son représentant;
- Le président de la Confédération des Petites et Moyennes entreprises de Corse (CPME) ou son représentant;
- Le président de l'Union des Entreprises de proximité (U2P) de Corse ou son représentant.

## **COLLEGE « ORGANISATIONS SYNDICALES »**

- Le secrétaire général de la section départementale de Haute-Corse du Syndicat des Travailleurs Corses (STC), ou son représentant ;
- Le secrétaire général du Syndicat des Travailleurs Corses de la section départementale de Corse du Sud (STC), ou son représentant;
- Le secrétaire général de la Confédération Générale du Travail (CGT) de la section départementale de Haute-Corse, ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la Confédération Générale du Travail (CGT) de la section départementale de Corse du Sud, ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la section départementale de Haute-Corse du syndicat Force Ouvrière (FO) ou son représentant;
- Le secrétaire général de la section départementale de Corse du Sud du syndicat Force Ouvrière (FO) ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la section régionale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la section régionale de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE/CGC), ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la section régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la section régionale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la section départementale de Haute-Corse de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), ou son représentant.

## **COLLEGE « PERSONNALITES QUALIFIEES »**

- Un représentant de Corse Active pour l'Initiative (CAPI) ;
- La directrice de l'Association Régionale des Missions locales de Corse (ARML) ou son représentant;
- La représentante de la délégation Sud-est et Région Corse d'Uniformation-Opérateur de compétences Cohésion Sociale ;
- Le représentant de la délégation Sud-est du FAFTT-Opérateur de compétences Entreprises et Salariés de Services à Forte Intensité de Main d'œuvre (ESSFIMO);
- Le délégué régional Corse du FAFSEA- Opérateur de compétences pour la Coopération Agricole, l'Agriculture, la Pêche, l'Industrie, l'Agro-alimentaire et les Territoires (OCAPIAT) ou son représentant;
- La directrice de l'association A Murza Cap Emploi ou son représentant ;
- La directrice régionale au droit des femmes et à l'égalité ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) au titre de la politique de la ville ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Bastia au titre de la politique de la ville ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) au titre de la politique de la ville ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Porto-Vecchio au titre de la politique de la ville ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de communes du Sud Corse au titre de la politique de la ville ou son représentant ;
- La déléguée du préfet de Haute-Corse au titre de la politique de la ville;

- Le délégué de la préfète de Corse, préfète de Corse du Sud au titre de la politique de la ville;
- Le délégué à la prévention et à la lutte contre la pauvreté en Corse.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans. Ce mandat pourra être renouvelé.

**Article 3**: L'arrêté n°2014034-0003 en date du 3 février 2014 instituant la Commission départementale de l'emploi et de l'Insertion de la Haute-Corse et le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique de la Haute-Corse; l'arrêté n° 06-1575 en date du 27 novembre 2006 portant création de la Commission départementale de l'emploi et de l'Insertion ainsi que l'arrêté du 16 février 2015 portant sur le renouvellement des membres du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique de la Corse du Sud sont abrogés.

**Article 4 :** Le Préfet de Haute-Corse, le secrétaire général des Affaires de Corse et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le 2 6 AOUT 2019

La Préfète

Josiane CHEVALIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours</u>